

Février 1983

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1983)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2
février
1983

**Ordonnance
concernant les rétributions des membres de la
commission du district de Laufon
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

I.

L'ordonnance du 7 juillet 1976 concernant les rétributions des membres de la commission du district de Laufon est modifiée comme suit:

Article premier ¹ L'indemnité journalière versée aux membres de la commission de district s'élève

a à 45.– francs pour la demi-journée ou pour les séances durant jusqu'à 4 heures;

b à 60.– francs pour la journée ou pour les séances de 4 heures ou plus.

² L'indemnité versée pour la journée ou pour la demi-journée couvre les dépenses éventuelles engagées pour les repas ou les en-cas.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 2 février 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur l'assurance facultative du bétail

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 35 et 37 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture),

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier Les subventions cantonales en faveur de l'assurance facultative du bétail s'élèvent:

- a* pour le bétail bovin, les chèvres et les moutons, aux deux tiers de la subvention en faveur de l'assurance obligatoire;
- b* pour la race chevaline, à 6 francs par sujet; un soutien n'est apporté à l'assurance des sujets de la race chevaline que si ces derniers sont utilisés dans l'agriculture.

Art. 2 Les subventions ne sont versées que pour les animaux déjà assurés pendant la première moitié de l'année en cause. Les détenteurs d'animaux doivent avoir leur domicile légal dans le canton de Berne.

Art. 3 Les sociétés coopératives d'assurance ou les sociétés privées d'assurance, qui entendent faire valoir un droit aux subventions en faveur de l'assurance facultative, sont tenues de se soumettre à la surveillance de l'Etat (article 37 de la loi portant introduction de la loi sur l'agriculture).

Art. 4 La subvention cantonale n'est pas allouée pour des sujets assurés à titre facultatif qui ont été exclus d'une assurance obligatoire, si tant est que cette exclusion ne soit pas intervenue à cause du trop grand éloignement par rapport au siège de la caisse d'assurance obligatoire.

Art. 5 ¹Le calcul des subventions cantonales est uniquement fondé sur l'état des sujets assurés pendant la première moitié de l'exercice annuel.

² Les sujets exclus de l'assurance du fait de vente de gré à gré ou d'échange survenant jusqu'au 30 juin ne peuvent être portés sur l'état.

³ L'état doit être envoyé à la Direction de l'agriculture avant le 15 juillet au plus tard.

Art. 6 ¹ Un exemplaire du compte annuel ainsi que du rapport annuel doit être soumis à la Direction de l'agriculture avant le 15 juillet au plus tard.

² Le compte annuel renseigne notamment sur les contributions versées par les assurés à la société, sur les dépenses faites par cette dernière pour les sujets dont elle s'est chargée statutairement, ainsi que sur la situation de fortune.

Art. 7 Les sociétés d'assurance et les sociétés coopératives d'assurance doivent déposer un exemplaire de leurs statuts, ainsi que de leurs éventuels instructions et règlements auprès de la Direction de l'agriculture.

Art. 8 Les infractions à la présente ordonnance sont punissables conformément aux articles 111, 112, 113 et 114 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Art. 9 La Direction de l'agriculture est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1983; elle remplace celle du 24 février 1961.

Berne, 8 février 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26, chiffre 19 de la Constitution cantonale¹⁾ (Cc), édicte le règlement suivant:

I. Session constitutive

Convocation

Article premier Après tout renouvellement intégral, le Grand Conseil est convoqué par le Conseil-exécutif à une session constitutive.

Ouverture et
présidence

Art. 2 ¹ Le président du Conseil-exécutif ouvre la session constitutive et désigne le doyen d'âge.

² Le doyen d'âge désigne les scrutateurs provisoires et dirige les débats jusqu'à l'élection du président.

³ Si le doyen d'âge est empêché, ses fonctions sont exercées par le second en âge.

Rapport sur
les élections

Art. 3 Le Conseil-exécutif présente un rapport sur le déroulement et les résultats des élections de renouvellement intégral.

Elections
contestées

Art. 4 ¹ Le Grand Conseil statue sur la validité des élections contestées, sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs de la précédente législature.

² Le député dont l'élection est contestée sort de la salle pendant la discussion du recours qui le concerne.

Constitution

Art. 5 Le Grand Conseil élit son Bureau et les commissions permanentes.

Assermentation

Art. 6 ¹ Le doyen d'âge procède à l'assermentation du président élu à la suite du renouvellement intégral.

² Le président procède à l'assermentation des députés nouvellement élus, des conseillers d'Etat, des membres de la Cour suprême, des membres permanents du Tribunal administratif et des assurances, ainsi que du chancelier.

1) RSB 101.1

³ Un député qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle ne peut pas participer aux débats.

II. Délibérations

1. Sessions et séances

Lieu

Art. 7 Le Grand Conseil siège à Berne.

Sessions

Art. 8 ¹Le Grand Conseil tient annuellement quatre sessions en février, mai, septembre et novembre. Elles s'ouvrent ordinairement le premier lundi du mois; la session de septembre s'ouvre le dernier lundi d'août.

² La durée des sessions est fixée par la Conférence des présidents. Elle ne doit pas dépasser trois semaines.

Sessions supplémentaires

Art. 9 ¹Le Grand Conseil décide de la tenue de sessions supplémentaires.

² Entre les sessions, le président, le Conseil-exécutif ou 20 députés peuvent demander par écrit que des sessions supplémentaires soient tenues. La date en est fixée par la Conférence des présidents.

Session après un renouvellement intégral

Art. 10 ¹Après un renouvellement intégral ordinaire, la session de mai n'a pas lieu. Le Grand Conseil se réunit le premier lundi du mois de juin en session constitutive.

² Trois semaines au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire, le Grand Conseil est convoqué à une session constitutive.

Convocation Documents

Art. 11 ¹Le président du Grand Conseil convoque à toutes les sessions sauf à la session constitutive.

² La convocation et tous les projets sont envoyés au plus tard dix jours avant le début de la session à tous les députés. La convocation énumère tous les objets de délibération connus à ce moment-là.

Début et durée des séances

Art. 12 ¹Le Grand Conseil siège en règle générale du lundi après-midi au jeudi à midi. Il peut tenir une séance supplémentaire le jeudi après-midi de la dernière semaine s'il est prévu que ladite séance permettra de clore la session. Le mardi après-midi de la première semaine de la session est réservé aux séances des groupes parlementaires.

² Les séances du matin se tiennent de 9 heures à 12 heures, celles de l'après-midi de 13.45 heures à 16.30 heures.

Fin des
séances

Art. 13 Le Grand Conseil décide quand il ajourne ou clôt les séances (art. 32, 3^e al. Cc).

Participation
1. Obligation

Art. 14 ¹ Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer leur absence au Bureau.

² Le président peut, au cours d'une session, convoquer d'urgence les députés absents.

2. Liste
de présence

Art. 15 ¹ Les députés doivent s'inscrire personnellement dans la demi-heure qui suit l'ouverture de la séance sur la liste de présence tenue par les scrutateurs. Ils n'ont droit ni aux jetons de présence ni à l'indemnité de voyage si leur signature ne figure pas sur la liste. Dans les cas motivés un député peut s'inscrire plus tard.

² En cas de litige, le Bureau tranche.

3. Conseil-
exécutif

Art. 16 ¹ Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand Conseil et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il lui est demandé de donner son avis. Il a le droit de demander la discussion de toute affaire.

² Ce droit appartient aussi à chacun de ses membres individuellement.

³ La Conférence des présidents peut demander dans certains cas que tous les membres du Conseil-exécutif, ou certains d'entre eux, assistent aux séances du Grand Conseil.

⁴ Lors des opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent aussi souvent que le Grand Conseil l'exige (art. 42 Cc).

4. Chancelier

Art. 17 Le chancelier représente les affaires de la Chancellerie d'Etat dans les commissions parlementaires et lors de débats du Grand Conseil.

2. Publicité

Publicité

Art. 18 En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31 Cc).

Media

Art. 19 ¹ Une tribune ainsi qu'un bureau sont à la disposition des représentants des media pour leur permettre d'informer sur les débats.

² La prise de photographies dans la salle des débats pendant la session est soumise à l'autorisation écrite du président.

³ La Conférence des présidents se prononce sur les demandes de réalisation de transmissions en direct présentées par les organes de la radio et de la télévision.

Public
Fonctionnaires

Art. 20 ¹ La tribune dans la salle des débats est réservée au public. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Quiconque contrevient à cette interdiction peut être exclu sur ordre du président.

² Si nécessaire, le président rappelle le public à l'ordre. Si son exhortation reste sans résultat, il fait évacuer et fermer la tribune du public. Entretemps, la séance est suspendue.

³ La présence de fonctionnaires cantonaux, de délégués et d'experts dans la salle des débats pendant les sessions est autorisée lorsque le membre du Conseil-exécutif concerné le souhaite.

Journal du
Grand Conseil

Art. 21 Les débats sont publiés dans le Journal du Grand Conseil (art. 92).

III. Organisation

1. Présidence

Président

Art. 22 ¹ Le président veille au respect du présent règlement. Il ouvre les séances et dirige les débats. Il fixe l'ordre du jour qui peut être modifié par le Grand Conseil.

² Le président signe les actes législatifs et les décisions émanant du Grand Conseil.

Vice-
présidents

Art. 23 Si le président est empêché, ses fonctions sont exercées par le premier ou le deuxième vice-président. Si ce dernier est également empêché, sa fonction est exercée par le dernier président ou l'un de ses prédécesseurs.

2. Bureau

Composition,
durée de
fonction et
tâches

Art. 24 ¹ Le Bureau du Grand Conseil se compose du président, de deux vice-présidents et de six scrutateurs. Les groupes parlementaires doivent être équitablement représentés.

² Il est élu à chaque session de mai pour la durée d'un an. La période de fonction de ses membres commence le 1^{er} juin.

³ Le président n'est pas immédiatement rééligible.

⁴ Le bureau

— nomme les membres des commissions spéciales,

- décide de l'urgence avec laquelle les interventions personnelles seront traitées, après avoir entendu le Conseil-exécutif,
- examine les interventions personnelles quant à leur forme,
- discute et adopte définitivement au nom du Grand Conseil les commentaires accompagnant les textes soumis à votation populaire conformément à l'article 77, 1^{er} alinéa, lettre b de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques¹⁾.

Scrutateurs

Art. 25 ¹ Les scrutateurs sont placés sous la surveillance du président. Ils déterminent les résultats des votes par assis et levé ainsi que des votes au scrutin secret.

² Si un scrutateur est empêché, le Grand Conseil lui désigne un remplaçant.

³ Pour les élections, le Grand Conseil peut nommer des scrutateurs extraordinaires.

3. Conférence des présidents

Art. 26 ¹ La Conférence des présidents se compose

- du président et des deux vice-présidents du Grand Conseil,
- des présidents des groupes parlementaires,
- du président de la Commission de gestion,
- des présidents de la Députation du Jura bernois et de Bienne romande ainsi que de la Députation du Laufonnais.

Le président du gouvernement et les représentants de la Chancellerie d'Etat participent aux séances de la Conférence des présidents avec voix consultative.

² La Conférence des présidents coordonne l'activité du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Elle se prononce sur:

- le début et la durée des sessions,
- le programme de la session,
- l'attribution des affaires aux commissions permanentes,
- la désignation des commissions spéciales et le nombre de leurs membres,
- la réunion des commissions paritaires,
- le traitement des interventions personnelles (art. 97 et 104),
- les propositions de rectification à apporter au Journal du Grand Conseil,
- l'organisation de manifestations spéciales du Grand Conseil,
- la composition de la Commission de rédaction. Elle peut soumettre à celle-ci des décrets importants pour un examen préliminaire,
- les émissions en direct à la radio et à la télévision.

³ Le Grand Conseil peut déléguer à la Conférence des présidents d'autres questions pour rapport et proposition notamment

¹⁾ RSB 141.1

- des affaires propres au Grand Conseil,
- des objets de jurisprudence qui ne sont pas soumis à la Commission de justice pour examen préliminaire.

⁴ Le président informe le Grand Conseil des décisions de la Conférence des présidents lors de la première séance de chaque session.

⁵ La Conférence des présidents se réunit en règle générale avant chaque session.

4. Groupes parlementaires

Art. 27 ¹ Cinq députés au moins peuvent former un groupe parlementaire. Les groupes sont tenus d'informer le président de leur constitution à l'intention du Grand Conseil.

² Les groupes examinent les affaires du Grand Conseil en vue d'un déroulement rationnel des débats du plenum.

5. Commissions

5.1 Dispositions générales

Compétences

Art. 28 ¹ Des commissions peuvent être nommées pour préavisier les affaires soumises au Grand Conseil. Elles sont habilitées à inviter des membres du Conseil-exécutif et des représentants des Directions compétentes pour les renseigner.

² Les commissions ont le droit de consulter tous les documents nécessaires à l'examen du projet. Elles peuvent faire appel à des experts externes.

³ La Direction compétente assure le secrétariat.

Refus
d'accepter
une nomination

Art. 29 Un député ne peut refuser sa nomination dans une commission que s'il est déjà membre de deux autres commissions.

Représentation
des groupes

Art. 30 ¹ Les groupes parlementaires seront équitablement représentés dans les commissions.

² La répartition des sièges entre les groupes s'effectue selon le système proportionnel appliqué au Conseil national. Les petits groupes sont regroupés en vue du calcul de la répartition des sièges.

Cas urgents

Art. 31 En cas d'urgence, le président peut déléguer le préavis d'une affaire au Bureau ou à une commission déjà instituée.

5.2 Commissions permanentes

En général

Art. 32 ¹Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil élit pour la durée de toute la législature les commissions permanentes suivantes:

- a* la Commission de vérification des pouvoirs;
- b* la Commission paritaire pour le Jura bernois;
- c* la Commission paritaire pour le Laufonnais;
- d* la Commission de justice;
- e* la Commission de gestion;
- f* la Commission de la Banque cantonale;
- g* la Commission des transports;
- h* la Commission de l'énergie.

² Ces commissions se constituent elles-mêmes. Chacune est convoquée à la première séance par celui de ses membres qui a été élu avec le plus de voix.

³ Aucun député ne peut appartenir pendant plus de deux périodes de fonction successives à la même commission permanente. Cette disposition ne s'applique pas à la Commission paritaire pour le Laufonnais.

Commission de
vérification
des pouvoirs

Art. 33 ¹La Commission de vérification des pouvoirs se compose de neuf membres.

² Elle se prononce sur les recours déposés contre les résultats d'élections ou de votations cantonales sur la base des dossiers et du rapport du Conseil-exécutif.

Commissions
paritaires
1. Pour le
Jura bernois

Art. 34 ¹La Commission paritaire pour le Jura bernois se compose de 16 membres. Elle est formée pour moitié de la Députation du Jura bernois et de députés d'expression française du district de Bienne et pour moitié de députés du reste du canton. La présidence revient alternativement tous les ans à l'une et l'autre partie.

² La répartition des sièges s'établit en fonction de l'importance numérique des groupes parlementaires formés par la Députation du Jura bernois et les députés d'expression française du district de Bienne d'une part, et par les députés du reste du canton d'autre part.

³ La commission traite à titre consultatif les questions concernant le Jura bernois et la population d'expression française du district de Bienne.

⁴ Elle se réunit:

- à la demande de la moitié de la Députation du Jura bernois et des députés d'expression française du district de Bienne,

- à la demande de cinq de ses membres,
- sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

2. Pour le
Laufonnais

Art. 35 ¹ La Commission paritaire pour le Laufonnais se compose de tous les députés du district de Laufon et d'un nombre égal de députés du reste du canton, ceux-ci étant d'office les présidents des groupes parlementaires les plus importants. La présidence revient alternativement tous les ans à l'une ou l'autre partie.

² La commission traite à titre consultatif les questions concernant le Laufonnais.

³ Elle se réunit:

- à la demande de deux de ses membres,
- sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

3. Compétence

Art. 36 La compétence des commissions ordinaires instituées pour préavisier les affaires demeure réservée.

Commission
de justice
1. Composition
et tâche

Art. 37 ¹ La Commission de justice se compose de onze membres.

² Elle préavisie les recours en grâce, les propositions de naturalisation, les pétitions et les requêtes adressés au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême, du ministère public et du Tribunal administratif et des assurances et soumet ses propositions au plenum. Le Grand Conseil peut aussi lui déléguer d'autres affaires.

2. Examen des
pétitions et
des requêtes

Art. 38 ¹ Les pétitions et les requêtes adressées au Grand Conseil ou à son président sont préavisées par la Commission de justice. Cette commission en accuse réception, procède à un examen préliminaire quant à la forme et au contenu, présente au plenum un rapport écrit et formule une proposition sur la suite à donner.

² Le Grand Conseil peut transmettre tout ou partie de la requête des pétitionnaires au Conseil-exécutif soit pour information soit sous forme de motion ou de postulat.

³ La Commission de justice peut répondre directement aux pétitions et aux requêtes dont le contenu est manifestement erroné. Elle communique au Grand Conseil les cas qui ont été traités de la sorte. Les députés peuvent consulter les dossiers.

Commission de
gestion

Art. 39 ¹ La Commission de gestion se compose de onze membres.

² Elle préavisie le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts, les propositions de

dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet, les projets qui lui sont soumis par le Conseil-exécutif d'entente avec la Conférence des présidents, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions.

³ Elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés. Si elle constate des lacunes ou des abus dans l'administration de l'Etat, elle présente au Grand Conseil les propositions qui s'imposent.

Commission
de la Banque
cantonale

Art. 40 ¹ La Commission de la Banque cantonale se compose de cinq membres. N'y sont pas éligibles les membres de conseils d'administration, les dirigeants et employés d'autres banques, à l'exception des autorités de la Banque nationale suisse.

² Elle préavise les affaires de la Banque cantonale qui sont de la compétence du Grand Conseil (art. 23 de la loi sur la Banque cantonale¹).

Commission
des transports

Art. 41 ¹ La Commission des transports se compose de 21 membres.

² Elle préavise les affaires du Grand Conseil qui relèvent du secteur des transports dans la perspective de la conception globale, de la planification et quant à l'urgence. Elle traite toutes les affaires de financement qui se rapportent aux transports.

Commission
de l'énergie

Art. 42 ¹ La Commission de l'énergie se compose de 21 membres.

² Elle préavise les affaires du Grand Conseil qui relèvent du secteur de l'énergie, notamment les rapports du Conseil-exécutif sur l'énergie et les principes directeurs de la politique énergétique, les demandes de concessions pour l'utilisation de forces hydrauliques et pour l'eau d'usage d'installations de production d'énergie, les affaires de financement ainsi que les projets législatifs qui lui sont attribués par le Conseil-exécutif en accord avec la Conférence des présidents.

³ Le Conseil-exécutif l'informe au moins une fois par an sur des questions d'actualité relevant du secteur de l'énergie.

5.3 Commissions spéciales

Désignation

Art. 43 ¹ Le Grand Conseil peut désigner des commissions spéciales pour préaviser des projets.

¹) RSB 951.11

² La Conférence des présidents fixe le nombre de membres des commissions, le Bureau en nomme les membres et désigne leurs président et vice-président.

³ Les membres des commissions doivent autant que possible être choisis parmi les députés qui, depuis longtemps, n'ont plus fait partie d'une commission. Un député ne peut, en règle générale, faire partie en même temps de plus de deux commissions spéciales.

⁴ Le président nommé convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe. En règle générale, pendant la session durant laquelle la commission a été constituée, le président tient une brève séance d'information en vue de fixer les dates des séances d'entente avec les membres de la commission et le membre du Conseil-exécutif concerné.

Remplaçants

Art. 44 ¹ Les membres d'une commission spéciale ne peuvent se faire remplacer que dans les cas exceptionnels.

² Le membre qui se retire d'une commission en informe le secrétariat de son groupe. Celui-ci veille à désigner un remplaçant et fait part de la mutation à la Chancellerie d'Etat, laquelle informe le président de la commission et la direction concernée.

³ Le député remplacé ne peut plus faire partie de la même commission.

Dissolution

Art. 45 La période de fonction des commissions expire avec la liquidation de l'affaire dont elles sont chargées et en tout cas à la fin de la législature.

6. Commission de rédaction

1. Tâche

Art. 46 ¹ La Commission de rédaction examine les projets de révision constitutionnelle et de loi présentés par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

² A moins que le Grand Conseil n'en décide autrement, les projets de révision constitutionnelle et de loi sont examinés par la Commission de rédaction après la première lecture. La Commission de rédaction examine la constitutionnalité du projet, vérifie s'il n'existe pas de divergences entre le projet qui lui est soumis et les textes législatifs en vigueur, procède à des modifications rédactionnelles, assure la concordance des textes allemand et français et formule ses propositions en vue de la deuxième lecture. Elle n'a pas qualité pour apporter de modifications quant au fond.

³ Après la deuxième lecture, le Grand Conseil décide si le projet doit encore être soumis à la Commission de rédaction avant la votation finale.

⁴ La Conférence des présidents peut également soumettre pour examen à la Commission de rédaction les décrets d'une certaine importance.

2. Organisation

Art. 47 ¹ La Commission de rédaction se compose du chancelier ainsi que d'autres membres nommés par la Conférence des présidents sur proposition du chancelier. On tiendra équitablement compte de la représentation des membres de langue française. Le chancelier préside et désigne au besoin des remplaçants. Le président de la Commission spéciale chargée de préavisier le projet fait partie de la Commission de rédaction à titre non permanent et avec voix consultative.

² La commission peut, en accord avec le Conseil-exécutif, s'adjoindre des experts de langue allemande ou française. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

³ A la fin de chaque année, le Conseil-exécutif fixe l'indemnité revenant aux membres de la commission.

7. Services parlementaires

Chancellerie et
Service
parlementaire

Art. 48 ¹ La Chancellerie d'Etat se charge des travaux de chancellerie du Grand Conseil.

² Le Service parlementaire de la Chancellerie d'Etat se tient à la disposition des députés pour toute information et toute documentation.

Huissiers

Art. 49 La Chancellerie d'Etat pourvoit à la nomination du nombre nécessaire d'huissiers pour le service du Grand Conseil, de son Bureau et de ses commissions.

Service de
traduction

Art. 50 ¹ Les propositions présentées au cours des débats sont traduites par la Chancellerie d'Etat.

² Les délibérations du Grand Conseil sont traduites simultanément dans les deux langues.

³ Pour les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, les Directions compétentes organisent la traduction simultanée.

IV. Procédure

1. Débats

Langue

Art. 51 ¹ Les députés et les membres du Conseil-exécutif peuvent s'exprimer en allemand (dialecte ou allemand littéraire) ou en français.

² Les députés doivent se rendre à la tribune pour prendre la parole.

Droit de proposition

Art. 52 Le Grand Conseil traite tous les objets qui relèvent de sa compétence qui sont introduits

a par un projet ou une proposition du Conseil-exécutif, d'une commission du Grand Conseil ou de la Conférence des présidents;

b par une proposition émanant du Grand Conseil.

Forme des débats

Art. 53 ¹ La discussion d'un objet est ouverte en règle générale par un exposé du rapporteur de la commission chargée du préavis. Il exprime l'opinion de la majorité de la commission.

² Prennent ensuite la parole dans l'ordre suivant: le représentant de la minorité de la commission, les rapporteurs des groupes parlementaires, les membres de la commission, les autres députés. Après la discussion générale, il appartient au président de la commission et au membre du Conseil-exécutif de s'exprimer.

³ Lorsqu'il n'a pas été distribué de rapport imprimé concernant un projet ou si cela paraît indiqué pour des raisons particulières, le débat est ouvert par un exposé de l'autorité qui présente le projet. En cas de doute, le président du Grand Conseil décide qui prendra la parole en premier.

⁴ Pour les affaires importantes, l'exposé de la commission peut avoir lieu dans les deux langues nationales (art. 17 Cc).

⁵ Pour des affaires simples, la commission peut, si elle le décide à l'unanimité, substituer un rapport écrit à l'exposé oral.

Orateurs

Art. 54 ¹ Le député qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président.

² Le président donne la parole dans l'ordre d'inscription des orateurs. Les députés qui ne se sont pas encore exprimés sur l'objet des débats ont la priorité.

³ Un député ne peut pas prendre la parole plus de deux fois sur le même objet. Le président peut accorder des exceptions en faveur des rapporteurs des groupes. Le rapporteur du Conseil-exécutif ou de la commission peut disposer de la parole en tout temps pour apporter des rectifications.

Temps de parole
1. En général

Art. 55 ¹ Le temps de parole est de dix minutes au maximum pour les premiers exposés des porte-parole des groupes, des auteurs de propositions et des auteurs d'interventions personnelles. Pendant la discussion, l'orateur dispose de cinq minutes au maximum.

² Les membres du Conseil-exécutif ne sont soumis à ces restrictions que lorsqu'ils répondent aux interventions personnelles. Pour le surplus ils doivent être concis tout comme doivent l'être les rapporteurs des commissions

³ Le Grand Conseil peut prolonger ces temps de parole de cas en cas.

2. Lors des débats d'entrée en matière

Art. 56 Lors des débats d'entrée en matière, le Grand Conseil peut fixer le nombre d'orateurs pour chaque groupe parlementaire.

Participation du président

Art. 57 Lorsque le président veut prendre part à la discussion, il cède son fauteuil au vice-président auquel il demande la parole.

Discipline

Art. 58 ¹ Les orateurs doivent parler sans faire de digressions et observer les convenances parlementaires.

² Si un député est attaqué personnellement, il a le droit de répliquer brièvement. Sa réponse doit se limiter à l'attaque dont il est l'objet. Ce même droit appartient aussi aux groupes parlementaires.

³ Quiconque se permet des propos blessants à l'égard des autres députés ou cause du trouble par des interruptions, du bruit ou par d'autres moyens est rappelé à l'ordre par le président. De plus, celui-ci retire la parole à l'orateur qui contrevient à réitérées reprises à la discipline parlementaire.

⁴ S'il y a opposition au rappel à l'ordre ou au retrait de parole, le Grand Conseil tranche par votation sans discussion; lorsqu'il confirme la décision du président, mention en est faite dans le procès-verbal.

Interruption de la séance

Art. 59 Si le calme est constamment perturbé malgré les avertissements, le président peut interrompre la séance.

Propositions

Art. 60 ¹ Les propositions doivent être clairement formulées et, si le président le requiert, présentées par écrit.

² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération sont éliminées de la discussion et traitées comme des motions ou des postulats.

- Motion d'ordre **Art. 61** Si une motion d'ordre est déposée, la délibération sur une affaire est suspendue jusqu'à ce que la motion ait été discutée et que le vote ait eu lieu.
- Clôture de la discussion **Art. 62** ¹ Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux députés qui l'avaient demandée avant la votation.
- ² Il est cependant loisible au Grand Conseil de décider que seuls seront admis à parler, un porte-parole de chaque groupe, ainsi que les représentants des organes chargés du préavis.
- ³ S'il est présenté une nouvelle proposition lorsque la liste des orateurs est épuisée, la discussion sur cette proposition est ouverte.
- ⁴ Lorsque la parole n'est plus demandée le président clôt la discussion.
- Réouverture de la discussion **Art. 63** Après la discussion par articles, il peut être proposé de revenir sur certains d'entre eux avec un bref exposé des motifs. Le Grand Conseil se prononce sur cette proposition sans discussion.
- 2. Objets des délibérations*
- Projets de révision constitutionnelle, de lois et de décrets
1. Débats **Art. 64** ¹ Les projets de révision constitutionnelle, de lois et de décrets sont discutés sur la base de propositions présentées par le Conseil-exécutif. Celui-ci joint un rapport imprimé à ces projets. Lorsqu'il s'agit d'un décret, le rapport peut ne pas être imprimé.
- ² La commission chargée du préavis peut proposer des amendements ou soumettre un contreprojet.
- ³ Les propositions visant à faire examiner des articles de la constitution ou d'une loi, qui ne figurent pas dans le projet du Conseil-exécutif, ne peuvent être formulées que lors de la première lecture au plus tard.
2. Deuxième lecture **Art. 65** Les projets de révision constitutionnelle et de loi sont examinés en deux lectures. Une deuxième lecture peut être également ordonnée pour d'autres projets.
- Compte d'Etat **Art. 66** Le compte d'Etat pour l'année écoulée est soumis au Grand Conseil avant le 1^{er} juillet et traité à la session de septembre.
- Rapport de gestion **Art. 67** ¹ Le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'année civile écoulée est soumis au Grand Conseil avant le 1^{er} juillet et traité à la session de septembre.

² Si le rapport porte sur les établissements publics d'instruction il embrassera l'année scolaire en cours à la fin de l'exercice.

³ Les membres du Conseil-exécutif et le chancelier donnent au Grand Conseil réponse sur les questions qui sont posées lors de l'examen par le parlement du rapport sur l'administration de l'Etat.

Budget

Art. 68 ¹Le budget de l'exercice suivant est traité par le Grand Conseil à la session de novembre.

² Le budget doit être envoyé au Grand Conseil suffisamment tôt pour que celui-ci puisse le soumettre à un examen approfondi.

³ Les propositions concernant le budget doivent être déposées par écrit, au plus tard le premier jour de la session de novembre. Le Grand Conseil n'examine pas le budget avant la deuxième semaine.

Rapports du
Conseil-
exécutif

Art. 69 Les rapports du Conseil-exécutif et des autorités judiciaires sont soumis au Grand Conseil pour information, à moins que des dispositions législatives particulières n'en prescrivent l'approbation.

Programme
gouvernemental
de
législature

Art. 70 ¹Au début de la législature, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil son programme de législature. A la fin de la législature, il présente un rapport sur la mise en œuvre de ce programme.

² Cet objet est préavisé par les groupes parlementaires.

3. Votations

Quorum

Art. 71 ¹Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire (art. 28 Cc).

² Le président s'assure que le quorum est atteint. En cas de doute il procède à un appel nominal.

Mise aux voix

Art. 72 Avant chaque votation, le président fait part de l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. Si la procédure de vote est contestée, le Grand Conseil décide.

Ordre de la
votation

Art. 73 ¹Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

² Les nombres proches sont opposés les uns aux autres d'abord; dans le cadre de cette règle, la proposition de la commission est mise aux voix à la fin.

³ Si un député se prononce en faveur d'un amendement, il ne s'engage pas pour autant à voter en faveur de la proposition du degré supérieur; de même, le vote en faveur d'une proposition d'amendement n'implique pas le vote en faveur de la proposition principale.

⁴ Lorsqu'une question soumise au vote est divisible, tout député peut demander une votation fractionnée. La votation est toujours fractionnée lorsqu'une proposition est complexe.

Abstention

Art. 74 L'abstention est autorisée.

Vote par assis
et levé
et vote
au scrutin
secret

Art. 75 ¹ Le député qui se prononce en faveur d'un projet se lève.

² Il est procédé à une contre-épreuve si elle est demandée.

³ Une proposition qui n'est pas combattue est considérée comme acceptée tacitement.

⁴ Les décisions qui revêtent le caractère d'un choix peuvent être soumises à un vote au scrutin secret.

Détermination
du résultat

Art. 76 Se fondant sur les indications fournies par les scrutateurs, le président constate pour chaque votation la majorité ou la minorité. En cas de doute ou sur demande d'un député, les suffrages sont comptés. Ils sont toujours comptés lors des votations finales sur les projets constitutionnels, sur les lois et sur les décrets.

Appel nominal

Art. 77 Sur demande d'au moins un cinquième des députés présents, le vote a lieu par appel nominal. Le suffrage de chacun des députés est alors inscrit au procès-verbal.

Votations
spéciales

Art. 78 Le vote sur les propositions de naturalisation a lieu au scrutin secret. Il en va de même pour la votation finale sur les recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes. Dans ce cas, votent «oui» les membres qui entendent accorder la grâce ou donner une suite favorable au recours.

Majorité
simple
et majorité
des deux-tiers

Art. 79 ¹ Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut:

- une majorité des deux tiers des votants pour tout projet concernant une révision de la Constitution qui émane uniquement du Grand Conseil (votation finale aussi bien en première qu'en seconde lecture, art. 102, 2^e al., Cc),
- la majorité de l'ensemble des députés, lorsqu'il s'agit de décisions entraînant une diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, ch. 10, Cc).

² Dans tous les autres cas, la majorité des votants décide.

Droits de
coopération
des
Députations

Art. 80 ¹ Pour faire usage du droit conféré par l'article 28a Cc aux députés du Jura bernois et à la Députation d'expression française du district de Bienne, d'une part, et à la Députation du Laufonnais, d'autre part, un de ces députés au moins doit demander avant le vote que les voix soient comptées séparément. Le président doit s'assurer que la députation concernée atteint le quorum.

² Si la décision de l'ensemble du Grand Conseil s'oppose à celle de la députation concernée, celle-ci peut, dans un délai d'une semaine, proposer à la majorité de ses membres qu'une autre réglementation soit proposée.

³ Une nouvelle proposition du Conseil-exécutif est soumise d'office à la Commission paritaire concernée. Elle est soumise au vote en règle générale pendant la session en cours.

Vote du
président
a Au Grand
Conseil

Art. 81 ¹ Dans les votations par assis et levé et à la majorité simple, le président ne vote pas. S'il y a égalité des voix, il a voix prépondérante et peut motiver son vote.

² Dans les votations au scrutin secret, la proposition d'amendement est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

b Dans les
commissions

Art. 82 Lors de votations au sein du Bureau ou des commissions, le président vote lui aussi. En cas d'égalité, son suffrage compte double.

4. Elections

Procédure

Art. 83 ¹ Les élections ont lieu au scrutin secret.

² Les bulletins de vote sont distribués par les scrutateurs; ils sont recueillis par les huissiers ou les scrutateurs, puis dépouillés par ces derniers.

³ Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est nul. Il doit être recommencé.

Validité
des bulletins

Art. 84 Les règles suivantes s'appliquent pour la validité des bulletins:

- a* les noms qui ne permettent pas de déterminer sans équivoque la volonté de l'électeur sont nuls;
- b* les bulletins comportant des désignations générales telles que «les anciens», «les titulaires actuels» sont valables;
- c* si un bulletin comporte plus de noms que de personnes à élire, les noms excédentaires sont à biffer à partir du bas de la liste et de droite à gauche;
- d* si un bulletin comporte le même nom à plusieurs reprises pour le même poste, ce nom ne sera compté qu'une fois.

Détermination
du résultat
des élections

Art. 85 ¹ Au premier tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui fait règle, et ensuite la majorité relative.

² La majorité se détermine suivant le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

³ Au second tour de scrutin, on ne maintient en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre au plus double de celui des postes auxquels il reste à pourvoir. Si pour le dernier poste il y a égalité de suffrages entre des candidats, tous restent en élection.

⁴ Si, au second tour, il y a aussi égalité de suffrages entre des candidats, le président fait décider de l'élection par le sort.

Cas
particuliers

Art. 86 ¹ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des nominations à faire, ceux qui ont réuni le moins de voix sont éliminés.

² Si des candidats sont élus qui de par la loi ne sont pas éligibles simultanément, le nombre de suffrages le plus élevé est déterminant. Une entente différente entre ces personnes demeure réservée.

Contestation
d'une
élection

Art. 87 ¹ Un vice de forme ne peut plus être invoqué une fois que l'élu a prêté serment, que le Grand Conseil est passé à la discussion d'une autre affaire ou que la séance a été levée.

² Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Proclamation
des résultats

Art. 88 Le président communique au Grand Conseil le résultat de chaque opération électorale. Les élus prêtent serment ou font la promesse solennelle devant l'autorité à laquelle ils sont soumis. L'article 6, 2^e alinéa, est réservé.

5. Procès-verbal

Tenue du
procès-verbal

Art. 89 ¹ Le chancelier ou un vice-chancelier rédige et signe le procès-verbal des décisions. Ils assurent également le secrétariat du Bureau.

² Le président peut désigner des rédacteurs supplémentaires du procès-verbal.

Contenu

Art. 90 ¹ Le procès-verbal indique:

- a* le nom du président, le nombre de membres présents et les noms des absents;
- b* les objets des délibérations, la teneur complète des propositions mises aux voix et le résultat des votations, le cas échéant avec le nombre de suffrages;
- c* les interventions personnelles déposées.

² Les documents ayant fait l'objet des délibérations ainsi que tous les actes du Grand Conseil sont annexés au procès-verbal.

³ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé. Il ne pourra en être fait des expéditions ni délivré de copies ou extraits avant l'approbation.

Vérification
et
approbation

Art. 91 ¹ Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et l'un des scrutateurs. Il est à disposition pendant la séance suivante, afin que les membres de l'assemblée puissent en prendre connaissance. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

² Les demandes de rectification du procès-verbal sont présentées au président. Celui-ci les porte à la connaissance du Grand Conseil et fait approuver le procès-verbal par décision formelle.

³ La rectification ne peut pas modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Enregistrement
et publication
des débats
1. En général

Art. 92 ¹ Tous les débats sont enregistrés sur bandes magnétiques et consignés au procès-verbal par des sténographes ou des rédacteurs.

² Sous réserve de modifications rédactionnelles, ils sont consignés dans le Journal du Grand Conseil.

³ Les débats se rapportant aux recours en grâce et aux propositions de naturalisation ne sont pas reproduits.

⁴ En outre, on publie en français, comme supplément à la Feuille officielle du Jura bernois, un compte rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte rendu contiendra la liste des objets mis à l'ordre du jour, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

⁵ On publiera de même le budget, l'état de fortune et le compte d'Etat (art. 31, 2^e al., Cc); de plus, on publiera tous les projets de loi adoptés en première lecture par le Grand Conseil et, d'une manière générale, tous les rapports du Conseil-exécutif et des commissions spéciales qui sont remis imprimés au Grand Conseil.

2. Rectification du
Journal et effacement
des bandes
magnétiques

Art. 93 ¹ La Conférence des présidents se prononce sur les propositions de rectification concernant le Journal du Grand Conseil. Ces propositions peuvent être déposées par les députés et les membres du Conseil-exécutif jusqu'à la fin de la session suivante.

² Les bandes magnétiques seront effacées au plus tôt deux sessions après leur enregistrement.

Lecture des
pièces

Art. 94 Les suggestions, pétitions et toutes les pièces qui n'ont pas été distribuées sous forme imprimée doivent être lues devant le Grand Conseil s'il en est fait la demande. Sont exceptés les rapports des commissions qui sont présentés oralement par les rapporteurs.

6. Délégation de compétence en cas de recours

Art. 95 Le Conseil-exécutif représente le Grand Conseil dans la procédure de recours. Des décisions dérogatoires dans des cas particuliers demeurent réservées.

V. Droits des députés

1. Interventions personnelles

Dépôt

Art. 96 Les interventions personnelles sont remises au président et inscrites au procès-verbal, puis il en est donné connaissance de façon appropriée aux députés. Elles doivent être pourvues d'un titre succinct et sont examinées par le Bureau quant à leur forme.

Examen

Art. 97 ¹ Si des interventions personnelles ne peuvent pas être traitées au cours de la prochaine session, la Conférence des présidents et le premier signataire en sont informés. Ces interventions doivent être traitées au plus tard deux sessions après leur dépôt. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai.

² Le Conseil-exécutif peut proposer à la Conférence des présidents que les interventions personnelles soient développées immédiatement, mais traitées seulement lors de la session suivante.

Urgence

Art. 98 ¹ Les interventions personnelles ne peuvent être déclarées urgentes que si elles sont déposées au plus tard le deuxième jour de la session.

² Le Bureau décide si une intervention doit être traitée d'urgence, après avoir entendu le Conseil-exécutif.

Procédure écrite

Art. 99 ¹ Les interventions personnelles peuvent être accompagnées d'un développement écrit. Les propositions en soi ne doivent cependant pas contenir de compléments ayant le caractère d'un développement.

² En règle générale le Conseil-exécutif prend position sur l'intervention par écrit. Cette prise de position est envoyée au Grand Conseil à l'avance.

³ Les interventions personnelles ayant été traitées par écrit au Grand Conseil ne font plus l'objet d'un développement et d'une réponse orales.

1.1 Motions et postulats

Objet

Art. 100 ¹ Tout député a le droit de demander par écrit, par voie de motion ou de postulat, qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 Cc).

² Les motions sont des propositions indépendantes donnant mandat au Conseil-exécutif de présenter un projet de loi, de décret ou d'arrêté du Grand Conseil, ou lui donnant des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.

³ Les postulats sont des propositions indépendantes invitant le Conseil-exécutif à présenter un rapport et des propositions sur les questions qui y sont soulevées.

Débats

Art. 101 ¹ Si une motion ou un postulat sont combattus par le Conseil-exécutif ou par des députés, la discussion est ouverte. Dans tout autre cas la discussion n'est ouverte que si 30 députés au moins le demandent.

² Le débat clos, on procède au vote sur l'adoption.

Traitement des affaires pendantes.
Transformation

Art. 102 ¹ Les motions ou postulats qui sont en rapport avec un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.

² Avec l'accord de l'auteur, les motions et les postulats peuvent être adoptés partiellement; de même, une motion peut être transformée en postulat et vice-versa.

Adoption,
exécution
et classement

Art. 103 ¹ Une motion ou un postulat adoptés sont transmis au Conseil-exécutif ou à une commission pour rapport et proposition.

² Si le Conseil-exécutif ne peut pas réaliser dans les deux ans les motions et postulats adoptés, il propose au Grand Conseil une prolongation de délai en motivant sa demande. Ce délai ne peut être prolongé que de deux ans au plus.

³ Le rapport sur l'administration de l'Etat indique les motions et les postulats adoptés mais non encore réalisés. Il doit contenir également une liste des interventions réalisées et classées durant l'année. Le Grand Conseil décide du classement des interventions.

Classement
extraordinaire

Art. 104 ¹ La Conférence des présidents peut proposer, après avoir consulté l'auteur de l'intervention, que celle-ci soit classée sans qu'il y ait débat sur le fond, lorsqu'elle est déjà réalisée au moment où elle a été déposée. Il en va de même des interventions dont l'objet a déjà donné lieu à des délibérations durant la même législature et qui n'ont subi entretemps aucune modification, ni quant au fond ni quant à la forme.

² Si une motion ou un postulat est réalisé entre le moment de son dépôt et celui de son examen au Grand Conseil, l'intervention peut, sur proposition de la Conférence des présidents, être adoptée puis classée en tant qu'ayant été réalisée.

1.2 Interpellations et questions écrites

Objet

Art. 105 ¹ Une interpellation ou une question écrite peut demander des renseignements concernant tout objet relatif à l'administration de l'Etat.

Examen des interpellations

Art. 106 ¹ L'interpellateur a le droit de déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse; il peut développer sa déclaration pendant deux minutes au maximum.

² Une discussion n'a lieu que si 50 députés au moins le demandent.

Examen des questions écrites

Art. 107 ¹ Les questions écrites ne sont pas développées oralement. Les réponses aux questions écrites doivent être distribuées en règle générale aux députés au début de chaque session. Il n'y a pas de discussion générale.

² Les auteurs de questions écrites ont le droit de déclarer s'ils sont satisfaits ou non du renseignement donné.

2. Droit de se renseigner et de consulter les dossiers

Délibérations du Conseil-exécutif; administration de l'Etat

Art. 108 ¹ Le président est habilité à s'informer en tout temps des délibérations du Conseil-exécutif.

² Les députés ont le droit, au Grand Conseil, de demander des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat.

Directions

Art. 109 La Direction concernée fournit aux députés des renseignements matériels et juridiques, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Si de tels renseignements sont refusés et si le député qui les a demandés n'est pas d'accord avec cette décision, il peut demander au Bureau du Grand Conseil d'en décider. Celui-ci décide après avoir entendu le Conseil-exécutif.

Commissions

Art. 110 ¹ Les procès-verbaux des séances de commissions chargées de préavisier les affaires à caractère législatif sont à la disposition de tous les députés à leur demande expresse.

² Chaque député peut, dix jours avant le début de la session, consulter à la Chancellerie d'Etat les dossiers de la Commission de gestion concernant les affaires de Direction.

³ Les présidents des groupes reçoivent les mêmes documents que les membres de la Commission de gestion.

⁴ Le caractère confidentiel de ces documents doit être préservé.

VI. Indemnités

Jetons de
présence
des députés

Art. 111 ¹ Le jeton de présence alloué aux députés se monte à 120 francs pour une séance simple et à 200 francs pour une séance double par jour

² Les députés sont indemnisés de la même manière lorsqu'ils participent aux séances de groupes. Le lieu et la date doivent être communiqués à la Chancellerie d'Etat en avance. Le député qui n'appartient pas à un groupe parlementaire touche, pour les travaux préparatoires pour une session, un jeton de présence pour séance double.

³ L'étude des dossiers ne donne droit à aucune indemnité particulière.

Jetons de
présence
des membres
des
commissions

Art. 112 ¹ Les membres des commissions ont droit aux jetons de présence et aux indemnités de déplacement prévues pour les séances du Grand Conseil.

² Les présidents des commissions touchent le double du jeton de présence.

³ Les commissions siègent en règle générale à Berne. S'il s'agit de séances de plusieurs jours consécutifs, le président de la commission peut, en accord avec le président du Grand Conseil, désigner un autre lieu.

Indemnités
de
déplacement

Art. 113 L'indemnité de déplacement à laquelle ont droit les députés s'élève à 60 centimes par kilomètre. Ce montant comprend les indemnités de déplacement et de logement.

Indemnités
spéciales

Art. 114 ¹ Le président touche une indemnité de 6000 francs, le vice-président de 2000 francs par année. Ces montants ne comprennent pas les jetons de présence qui leur sont alloués en leur qualité de députés.

² Le crédit nécessaire pour couvrir les frais de représentation du président est inscrit au budget annuel.

³ Le deuxième vice-président et les autres députés ont droit à l'indemnité ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

⁴ Le 2^e vice-président ainsi que les autres membres du Bureau et de la Conférence des présidents ont droit à une rétribution supplémentaire de 10 francs par journée ou demi-journée de séance.

⁵ Dans des cas particuliers, le Grand Conseil peut accorder des indemnités supplémentaires.

Subventions
aux
secrétariats
de groupes

Art. 115 ¹ Il est versé aux groupes une subvention annuelle pour couvrir les frais de leurs secrétariats.

² Cette subvention comprend:

a une contribution de base proportionnelle à l'importance numérique des groupes, soit:

	Fr.
jusqu'à 20 membres	3 000.—
à partir de 21 membres	6 000.—

b une contribution supplémentaire de 700 francs par an et par membre du groupe.

³ Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter une réglementation spéciale concernant le secrétariat des deux Députations.

Art. 116 Les indemnités sont versées immédiatement après la fin de la session; elles ne sont pas versées en espèces.

VII. Dispositions finales

Art. 117 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Art. 118 Le règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 8 février 1972 est abrogé.

Berne, 16 février 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

27
février
1983

Arrêté populaire concernant la construction d'un nouvel hôpital de district à Oberdiessbach

Sur la base des données et dispositions ci-dessous, une subvention cantonale est accordée au Syndicat hospitalier d'Oberdiessbach:

Bases légales Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1^{er} alinéa, article 28, 1^{er} alinéa; article 35, 2^e alinéa; article 42, 2^e alinéa, article 43
Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux

Projet Nouvelle construction de l'hôpital de district à Oberdiessbach

Frais et
financement

	Frais d'investissement Fr.	Subvention cantonale Fr.	Syndicat hospitalier Fr.
Hôpital général	22 968 000.—	16 422 000.— (71,5%)	6 546 000.— (28,5%)
Service pour malades chro- niques	2 885 000.—	2 885 000.— (100%)	—
Total	<u>25 853 000.—</u>	<u>19 307 000.—</u>	<u>6 546 000.—</u>
Total de la subvention cantonale		19 307 000.—	
./. crédit pour élaboration du projet déjà alloué AGC du 11 novembre 1980		569 000.—	
Subvention cantonale à allouer .		<u>18 738 000.—</u>	

Coût au 1^{er} octobre 1981; indice zurichois des prix de la construction.

Le montant de la subvention cantonale ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux de construction.

Compte

1400 949 40 10

Conditions

1. En raison des travaux exécutés, des versements partiels peuvent probablement être effectués comme suit:

	Fr.
1983	500 000.—
1984	2 800 000.—
1985	6 400 000.—
1986	6 400 000.—
1987	2 638 000.—

2. Le financement de la partie non couverte des frais provenant de l'hôpital général, soit 28,5%, revient aux communes affiliées au syndicat hospitalier. L'amortissement et les intérêts de ce montant ne peuvent pas être insérés au compte d'exploitation.
3. Les conditions générales de subventionnement annexées font partie intégrante du présent arrêté.
4. Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière de finances.

Berne, 9 septembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après récapitulation des procès-verbaux de la votation du 27 février 1983,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un nouvel hôpital de district à Oberdiessbach a été accepté par 147 063 voix contre 29 980.

Berne, 9 mars 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

Appendice

Conditions générales pour l'octroi des subventions

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance sur les soumissions du 23 décembre 1980.
2. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées en double à la Direction de l'hygiène publique dans les deux semaines qui suivent les délais d'échéance fixés.
3. Les travaux qui ne figurent pas dans le devis des frais qui a servi de base à l'octroi de la subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction de l'hygiène publique. La réserve destinée à un éventuel remaniement du projet et inscrite au poste 8 du CFC ne peut être utilisée entièrement ou partiellement qu'avec l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
4. Lors du calcul de la subvention de l'Etat définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires. Est déterminant pour le calcul du renchérissement, l'indice zurichois des prix de la construction (niveau de l'indice selon devis des frais, respectivement au moment de l'adjudication des travaux).
5. Le décompte des travaux (établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service des bâtiments), accompagné des documents nécessaires, doit être soumis à la Direction de l'hygiène publique au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention. Les montants de subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance des bâtiments, etc.) doivent être annoncés en même temps que le décompte des travaux.